

Règlement relatif à l'octroi de subventions annuelles à des organisations œuvrant dans le domaine social

LC 08 513

du 22 janvier 2020

(Entrée en vigueur : 23 janvier 2020)

Art. 1 Principe

La Ville de Carouge peut accorder un soutien financier sur une base annuelle à des associations ou institutions œuvrant dans le domaine social. Ce soutien s'inscrit dans le cadre budgétaire déterminé par le Conseil municipal, ainsi que dans les orientations décidées par le Conseil administratif.

Ce règlement ne concerne pas les prestations financières individuelles du Service des affaires sociales, dont les modalités sont définies dans un règlement spécifique.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif.

Le Service des affaires sociales est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, fondations, etc.) sans but lucratif et dont le siège social est situé en Suisse.

Art. 4 Procédure pour les subventions inscrites au budget communal

a) Demande de versement

Chaque année avant le 30 juin, la demande de versement doit être formulée selon la procédure préconisée par le Service des affaires sociales. Les documents sont à l'attention du/de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e, Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge. Sans cette demande, la subvention ne sera pas versée.

La demande est constituée des pièces suivantes :

1. un courrier de demande de la subvention votée ;
2. le rapport d'activité de l'année précédente ;
3. les comptes de l'année précédente ;
4. le budget de l'année en cours ;
5. en cas de demande de soutien sur un projet spécifique, le descriptif et le budget du projet ;
6. les coordonnées bancaires (IBAN).

- b) Reconduction modifiée de la subvention
Toute organisation, association, institution, souhaitant, pour l'année suivante, une modification du montant figurant à la ligne budgétaire de sa subvention, doit impérativement en faire part par écrit au Conseil administratif avant le 30 juin.
- c) Nouvelle demande
Toute organisation, association, institution, souhaitant voir une subvention nouvelle inscrite au budget communal pour l'année suivante, doit en faire la demande par écrit au Conseil administratif avant le 30 juin. La demande est constituée des pièces à fournir pour le versement décrit à l'alinéa 1 auxquelles doivent obligatoirement être joints les statuts de l'association.

Art. 5 Critères

L'inscription de la subvention dans une ligne spécifique au budget de fonctionnement de la Ville de Carouge traduit la volonté du Conseil administratif et du Conseil municipal d'inscrire le soutien financier dans une certaine pérennité.

Le vote du budget par le Conseil Municipal ne fait cependant naître aucun droit à la subvention. Le Conseil administratif peut en effet renoncer au versement de cette dernière, notamment pour les raisons suivantes :

- d) Excédent de fonds propres de l'organisation bénéficiaire.
- e) Constat d'irrégularités dans la conduite des activités.
- f) Tout autre élément de nature à entraver l'atteinte des buts visés à travers l'allocation de la subvention.

Art. 6 Obligations des bénéficiaires

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- g) La subvention de la Ville de Carouge est valable pour un projet spécifique ou pour le fonctionnement général de l'entité concernée. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- h) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.
- i) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leur activité.
- j) Dès l'achèvement du projet et de l'exercice comptable annuel, le bénéficiaire remettra spontanément au Service des affaires sociales un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.
- k) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service des affaires sociales de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 7 Convention de subventionnement

Une convention de subventionnement peut être conclue entre la Ville de Carouge et l'organisation bénéficiaire. Le Conseil administratif est compétent en la matière. La convention de subventionnement doit s'inscrire dans le cadre général du présent règlement. Des éléments de procédure plus spécifiques peuvent y être convenus et ces derniers priment alors sur les dispositions de l'article 4.

Art. 8 Autorisation et contrôle

Le Service des affaires sociales ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité. Ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 9 Paiement de la subvention

La commune définit librement le montant des prestations financières et ses modalités de paiement.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 22 janvier 2020, il entre en vigueur le 23 janvier 2020 ; il annule et remplace tout document antérieur.